

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

479

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-176

**ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VÉHICULES ET PIÉTONS, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES SQUARE J. BREL**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-085 du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice BELLOT, 2ème Adjoint aux Affaires Travaux, Urbanisme, PMR, Sécurité Incendie et Patrimoine Communal ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du mercredi 05 août 2026 par laquelle la SARL CARLIER BAUDUIN (mandatée par CLESENCE) sollicite un arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public square J. BREL du mercredi 05 août 2026 pour une durée de 25 jours dans le cadre du stationnement de monte-charge télescopique nécessaire à la réalisation de travaux de reprise de rives et couverture ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des piétons square J. BREL sont incompatibles ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules square J. BREL sont incompatibles ;

MIS EN LIGNE LE 13/08/26

Bp

Considérant que les parkings et les abords des bâtiments collectifs sont situés sur la parcelle communale cadastrée AD 342, ouverte à la circulation publique ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'opération précitée, **du jeudi 13 août 2026 au lundi 07 septembre 2026**, la SARL CARLIER BAUDUIN représentée par Monsieur BAUDUIN MICKAEL située 11 BIS, rue Principale à MAISONCELLE-TUILERIE (60480) sera autorisée à stationner un monte-charge télescopique aux abords des bâtiments collectifs situés square J. BREL, dans le cadre des travaux de reprises de rives, de réparation de tuiles et démoussage de la toiture, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.



Article 02 : Aux droits de l'intervention précitée, du jeudi 13 août 2026 au lundi 07 septembre 2026, la circulation des piétons sera restreinte aux abords des bâtiments collectifs situés square J. BREL, dans la limite des panneaux de signalisation mis en place par l'intervenant.

Article 03 : Aux droits de l'opération précitée, du jeudi 13 août 2026 au lundi 07 septembre 2026, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services de secours, d'incendie, de police municipale, de gendarmerie nationale, des médecins, ambulanciers et de la société précitée pourront subir en tout ou partie de la restriction et des interdictions suivantes :

- Circulation restreinte suivant l'emplacement du monte-charge télescopique, suivant les panneaux de signalisation ;
- Arrêt et stationnement interdits dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 04 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par la SARL CARLIER BAUDUIN autour du monte -charge télescopique et de la zone des travaux, pendant la durée de l'opération.

Article 05 : Le chantier sera signalé en amont et en aval du square J. BREL par l'intervenant.

Article 06 : La SARL CARLIER BAUDUIN sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation mise en place.

Article 07 : Toute dégradation éventuelle de la voirie sera à la charge de l'intervenant.

Article 08 : Dès l'achèvement de l'intervention, la SARL CARLIER BAUDUIN devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant des travaux.

Article 09 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La SARL CARLIER BAUDUIN,
- . Le bailleur CLESENCE,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le mercredi 12 août 2026

BELLOT Patrice
Adjoint Délégué

